

b) Membres suppléants

- le directeur des affaires foncières ;
- le chef du service du commerce extérieur.

II - Experts-comptables

a) Membres titulaires

- M. Vincent Law, expert-comptable ;
- M. Jean-Louis Pelloux, expert-comptable.

b) Membre suppléant

- M. Christophe Parion, expert-comptable ;

III - Membres désignés en raison de leurs compétences

a) Membres titulaires

- le président du Conseil des entreprises de Polynésie française ou son représentant ;
- le président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

b) Membre suppléant

- le président de la Fédération générale du commerce.

Art. 2.— L'arrêté n° 463 CM du 11 juillet 2005 portant désignation de la commission des impôts de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 1227 CM du 30 août 2007 réglementant la pratique du va'a en milieu scolaire primaire et secondaire.

NOR : DEP0701643AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 2007,

Arrête :

Article 1er.— La réglementation pour la pratique du va'a en milieu scolaire primaire et secondaire est établie conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 1034 CM du 7 septembre 1989 rendant obligatoire le règlement des activités du va'a en milieu scolaire primaire et secondaire est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
du logement et de la pêche,*
Tearii ALPHA.

ANNEXE

REGLES DE SECURITE

1° Savoir nager

a) L'enfant doit justifier de l'aptitude à la nage au moyen de la production d'une attestation officielle d'un organisme habilité, sur un parcours en aisance sur une distance de 50 mètres au minimum, départ sauté ou plongé.

b) Si l'attestation ne peut être produite, l'enfant doit passer avec succès un test de natation consistant en :

- un parcours en nage libre sur une distance de 50 mètres, départ sauté ou plongé ;
- un test d'aisance en immersion.

2° Gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les élèves. Il appartient à l'enseignant d'en vérifier l'état et de s'assurer que celui-ci est convenablement attaché.

3° Equipement de la pirogue

a) La pirogue doit être équipée de réserves de flottabilité à l'avant et à l'arrière ou tout autre dispositif mis en œuvre par le constructeur assurant la flottabilité de l'embarcation ;

b) Chaque pirogue doit disposer d'écoques fixées à l'embarcation à l'aide de cordelettes.

4° Le plan d'eau

a) Affichage

Un plan des zones d'activités est affiché sur le site établissant clairement :

- les différentes limites de navigation ;
- les zones dangereuses interdites.

b) Pour la pratique à caractère exceptionnel, dans des sites sans lagon :

L'activité doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le directeur de l'enseignement primaire ou le directeur des enseignements secondaires ou le directeur de l'enseignement privé concerné.

A cette fin, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit transmettre un dossier détaillé indiquant les caractéristiques géographiques du site, les modalités d'encadrement prévues (nombre d'accompagnateurs et qualifications respectives) et recensant les dispositifs de sécurité mis en œuvre conformément à la réglementation et requis par le contexte géographique.

Cette autorisation ne peut être délivrée si la pratique en lagon est possible dans une zone proche du lieu pour lequel elle est sollicitée.

c) Pour la pratique en lagon :

- l'approche et le franchissement des passes sont strictement interdits ;
- dans la zone d'influence directe des passes, il convient de veiller à ce que l'activité puisse être conduite en toute sécurité. A cette fin, l'enseignant en charge de la classe doit analyser avec rigueur les conditions rencontrées, notamment de direction et de force du courant, de même que l'influence de la houle.

5° Organisation des secours

Le personnel d'encadrement doit disposer des numéros de téléphone des secours (pompiers, médecins, hôpital, gendarmerie). Un affichage de ces numéros, visible de tous, est souhaitable. Une trousse de premiers secours est requise sur le lieu d'activités.

6° Dispositif de sauvetage

a) Il est constitué d'un bateau à moteur d'intervention adapté aux caractéristiques du plan d'eau et à la nature des interventions. Il doit être prêt pour une utilisation immédiate et outre le matériel de sécurité obligatoire pour chaque embarcation, il doit notamment posséder à bord, un dispositif nécessaire au remorquage d'un va'a ;

b) Dans le cas de la pratique en "haute mer" (hors lagon), le bateau est obligatoirement sur l'eau pour assurer la sécurité et l'enseignement ;

c) Dans le cas d'utilisation en lagon d'une seule pirogue double avec l'enseignant à bord, la présence sur l'eau du bateau à moteur d'intervention n'est pas indispensable.

7° Encadrement de l'activité

a) Ecole élémentaire :

L'activité est encadrée par une personne possédant une compétence pédagogique pour le niveau d'intervention qu'elle dirige (cette personne peut être soit un enseignant ou un intervenant extérieur) et par une autre personne chargée de la sécurité ou éventuellement d'une animation à terre (cette personne peut être soit un enseignant, soit un intervenant extérieur). L'une au moins de ces deux personnes doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS ou équivalence). Ces modalités sont valables pour un nombre d'élèves correspondant à l'effectif de la classe.

b) Enseignement secondaire :

L'activité est encadrée obligatoirement par le professeur d'éducation physique et sportive. Il peut être secondé par toutes autres personnes possédant les compétences pour encadrer l'activité, et/ou par un personnel assurant la sécurité des élèves restés à terre. Ces modalités sont valables pour un nombre d'élèves correspondant à l'effectif de la classe.

8° Environnement convenable

L'enseignant, responsable pédagogique de la classe, est habilité à suspendre la sortie en va'a s'il juge les conditions de sécurité insuffisantes (conditions météorologiques défavorables, force du vent, état de la mer, etc., ou toutes autres raisons liées à l'inadaptation du matériel ou à l'insuffisance de l'encadrement).

9° Nombre d'embarcations sur l'eau

Le nombre d'embarcations sur l'eau est laissé à l'appréciation du responsable de l'activité en fonction du niveau de pratique de ses élèves et du type d'embarcations utilisées. Cependant, l'activité ne peut se dérouler avec plus de 4 embarcations simultanément sur le plan d'eau.

ARRETE n° 1231 CM du 30 août 2007 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Huahine.

NOR : SAU0701661AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 CM du 6 septembre 2004 ordonnant l'élaboration du plan général de la commune de Huahine ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 26-2004 du 25 juin 2004, demandant l'élaboration du plan général de la commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 29 septembre 2004 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu le courrier du maire de la commune de Huahine n° 03329/CH/2007 du 7 août 2007 relative à la relance du plan général de la commune de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 2007,